

Rapport de la Présidente

Séance publique du
lundi 21 octobre 2019

12^{ème} Commission

N° CD-2019-4-12-5

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'approuver la création d'un certain nombre d'emplois ;
- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure statutaire, le recrutement d'agents contractuels pour un certain nombre d'emplois inscrits au tableau des emplois ;
- de modifier l'organisation du temps de travail applicable au personnel éducatif en charge de l'accueil à domicile à la Cité de l'Enfance ;
- de modifier la liste des emplois concernés par les astreintes au sein de la Direction des Systèmes d'Information suite à sa réorganisation ;
- de porter à votre connaissance le rapport relatif à l'obligation d'emploi de personnes handicapées au titre de l'année 2018.

I. CREATIONS D'EMPLOIS

Au vu des besoins des services, il vous est proposé d'ajuster le tableau des emplois de la Collectivité par la création des emplois indiqués dans l'annexe I du présent rapport.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois de la Collectivité est modifié en conséquence.

II. RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS

Les emplois inscrits au tableau des emplois ont vocation à être pourvus en priorité par des fonctionnaires. Toutefois, en raison des besoins des services concernés, la procédure de recrutement par voie statutaire peut à certaines occasions s'avérer infructueuse.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir les emplois énoncés dans l'annexe II et selon les détails y figurant.

Ces postes sont vacants au tableau des emplois de la Collectivité et les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

III. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL EDUCATIF EN CHARGE DE L'ACCUEIL A DOMICILE A LA CITE DE L'ENFANCE

La Cité de l'Enfance a répondu, durant l'année 2017, à l'appel à projet initié par l'Aide Sociale à l'Enfance visant à ouvrir des places de placement à domicile et d'accueil séquentiel dans le cadre d'un service dénommé « Service d'accompagnement éducatif à domicile renforcé » (SAED-R).

A la rentrée 2017, la Cité de l'Enfance a donc dédié un groupe de vie à cette mission et ce à titre expérimental. L'accueil, organisé de manière séquentielle, permet aux enfants de dormir un plus grand nombre de nuits au domicile de leurs parents, les autres nuits étant réalisées au sein de l'établissement. Avec ces modalités, les servitudes d'internat sont moins importantes.

Le dispositif a évolué suite à une concertation avec l'équipe éducative, en date du 25 juin 2018. Il a été convenu que les places de « séquentiel » seraient réintégrées au sein des groupes d'internat classique. Cette réorganisation a permis de constituer une équipe dédiée au soutien à la parentalité et aux jeunes occupant un appartement autonome. Les éducateurs de cette équipe sont donc dépourvus de servitudes d'internat.

Or, les éducateurs qui réalisaient 10 levers ou couchers durant un trimestre pouvaient bénéficier de l'obtention de 5 jours de congés trimestriels sur trois trimestres (celui d'été est exclu), avec un plafond de 15 jours annuels (cf. art. 9 du règlement du temps de travail du personnel éducatif de la Cité de l'Enfance du 25 mars 2014).

Aussi, pour ajuster l'organisation du travail aux besoins de fonctionnement du service, il vous est proposé d'adapter le règlement du temps de travail du personnel éducatif de la Cité de l'Enfance en établissant un additif à ce règlement précisant les spécificités suivantes applicables aux éducateurs du SAED :

- un cycle de travail hebdomadaire ;
- une durée hebdomadaire de travail de 39 heures du lundi au samedi à raison d'un samedi par mois ;
- des bornes horaires quotidiennes comprises entre 8 heures et 20 heures ;
- l'octroi de jours de RTT selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents départementaux relevant du règlement du temps de travail de droit commun ;
- l'absence d'octroi de congés trimestriels ;
- la possibilité de surveillance nocturne et de travail le dimanche en cas de nécessité de service ;
- une participation aux astreintes éducatives selon les mêmes modalités que pour les autres éducateurs d'internat, ainsi qu'aux astreintes téléphoniques en semaine du lundi 8 heures au vendredi 18 heures.

Dans sa séance du 7 mai 2019, la Commission de Surveillance s'est prononcée en faveur de cette évolution du SAED ainsi décrite et intégrant le principe de l'octroi de RTT au personnel concerné.

Ces nouvelles modalités ont été soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 septembre 2019.

IV. REVISION DE LA LISTE DES EMPLOIS CONCERNES PAR LES ASTREINTES AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

A compter du 1^{er} septembre dernier, la Direction des Systèmes d'Information s'est réorganisée afin de faire face notamment aux défis de la dématérialisation et du développement de l'e-administration mais également pour lui permettre de passer d'un rôle de soutien technique des services de la Collectivité à celui de vecteur de pilotage d'une politique du numérique.

Le nouvel organigramme retenu a abouti à la modification de certains intitulés de services et d'emplois ayant donné lieu à la délibération relative aux ressources humaines du 21 juin dernier.

Consécutivement, il convient de mettre à jour la liste des emplois concernés par les astreintes.

Pour rappel, ces astreintes visent à préserver le patrimoine informationnel de la Collectivité, en particulier les matériels serveur ainsi que les données. Elles portent sur les salles informatiques de l'hôtel du Département et du bâtiment « Messimy » à Colmar.

L'organisation repose sur deux types d'astreinte :

1. Une astreinte de décision pouvant être assurée par :

- L'architecte du SI
- Le responsable Qualité et Méthode
- Le responsable du Centre de Service
- Le directeur des Systèmes d'Information

Cette astreinte est généralement organisée par cycle de trois semaines et vise à prendre les bonnes décisions pour préserver les matériels serveurs et les données.

2. Une astreinte d'exploitation ou le cas échéant de sécurité pour faire face à un problème technique. Cette astreinte est assurée par les ingénieurs du centre de Service par roulement d'une semaine. Elle comporte des interventions à distance ou sur site et concerne les emplois suivants :

- Les ingénieurs réseaux et télécoms
- Les ingénieurs systèmes
- L'ingénieur réseaux et systèmes
- L'ingénieur bases de données
- Les ingénieurs sécurité
- Les ingénieurs ingénierie poste de travail
- L'ingénieur intégrateur d'applications
- L'ingénieur de production
- Le chef d'unité support de proximité

Les périodes d'astreintes couvrent les plages suivantes :

- Les jours ouvrés de 18 h 00 à 8 h 00 le lendemain ;
- Le week-end du vendredi 18 h 00 au lundi 8 h 00 ;
- Les jours fériés de 8 h 00 au lendemain 8 h 00.

Les modalités d'indemnisation ou de compensation en temps de ces astreintes ainsi que des interventions qui en découlent sont celles énoncées par la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2019 (rapport n°CD-2019-3-12-3).

Ce dispositif a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 septembre 2019.

V. RAPPORT ANNUEL SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

L'article L.323-2 du Code du travail assujettit les Collectivités territoriales et leurs établissements publics, autres qu'industriels et commerciaux, qui occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de l'effectif global de leurs agents rémunérés au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Un rapport sur l'application de ces dispositions doit être obligatoirement présenté chaque année au Comité Technique (CT), ainsi qu'au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

Après avis du CT, le rapport précité doit être présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, vous trouverez pour votre information ledit rapport portant sur l'année 2018 en annexe III. Ce rapport a été présenté au CTP de l'administration départementale, le 30 septembre 2019.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la création des emplois listés à l'annexe I du présent rapport et de modifier le tableau des emplois de l'administration en conséquence ;
- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins du service, pour les emplois mentionnés dans l'annexe II du présent rapport ;
- d'adapter le règlement du temps de travail du personnel éducatif de la Cité de l'Enfance en établissant un additif à ce règlement précisant les spécificités suivantes applicables aux éducateurs du SAED :
 - un cycle de travail hebdomadaire ;
 - une durée hebdomadaire de travail de 39 heures du lundi au samedi à raison d'un samedi par mois ;
 - des bornes horaires quotidiennes comprises entre 8 heures et 20 heures ;
 - l'octroi de jours de RTT selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents départementaux relevant du règlement du temps de travail de droit commun ;
 - l'absence d'octroi de congés trimestriels ;
 - une possibilité de surveillance nocturne et de travail le dimanche en cas de nécessité de service ;
 - une participation aux astreintes éducatives selon les mêmes modalités que pour les autres éducateurs d'internat, ainsi qu'aux astreintes téléphoniques en semaine du lundi 8 heures au vendredi 18 heures.
- de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes au sein de la Direction des Systèmes d'Information de la manière suivante :
 - Pour les astreintes de décision visant à prendre les bonnes décisions pour préserver les matériels serveurs et les données :
 - L'architecte du SI
 - Le responsable Qualité et Méthode

- Le responsable du Centre de Service
- Le directeur des Systèmes d'Information
- Pour les astreintes d'exploitation ou le cas échéant de sécurité visant à solutionner un problème technique :
 - Les ingénieurs réseaux et télécoms
 - Les ingénieurs systèmes
 - L'ingénieur réseaux et systèmes
 - L'ingénieur bases de données
 - Les ingénieurs sécurité
 - Les ingénieurs ingénierie poste de travail
 - L'ingénieur intégrateur d'applications
 - L'ingénieur de production
 - Le chef d'unité support de proximité

Les périodes d'astreintes couvrent les plages suivantes :

- Les jours ouvrés de 18 h 00 à 8 h 00 le lendemain
- Le week-end du vendredi 18 h 00 au lundi 8 h 00
- Les jours fériés de 8 h 00 au lendemain 8 h 00

Les modalités d'indemnisation ou de compensation en temps de ces astreintes ainsi que des interventions qui en découlent sont celles énoncées par la délibération du Conseil départemental du 21 juin 2019 (rapport n°CD-2019-3-12-3).

- de prendre acte du rapport relatif à l'obligation d'emploi de personnes handicapées au titre de l'année 2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT